energie TEAM

1 rue des Energies-nouvelles
80460 OUST-MAREST
Tél. : 03 22 61 10 80
www.energieteam.fr
communication@energieteam.fr

PROJET EOLIEN D'AVANÇON, BLANZY-LA-SALONNAISE et SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE (08)

Compléments d'études spécifiques à l'église d'Avançon

FERME EOLIENNE DES HUIT JOURS
FERME EOLIENNE VAUTELEUX
233 rue du Faubourg Saint-Martin
75 010 PARIS

I. Introduction

Ce complément vient en réponse à l'avis d'irrecevabilité émis par la DREAL le 21 juin 2019, questionnant sur la compatibilité du projet avec l'église d'Avançon.

Il vise à étudier préalablement les covisibilités potentielles entre le projet et l'église, puis dans un second temps à étudier les mesures réductrices possibles pour le projet.

La comparaison des variantes se fera entre le projet initial, une deuxième variante visant à supprimer l'éolienne la plus proche de l'église et une dernière supprimant les éoliennes E2, E3 et E6 visées par l'avis d'irrecevabilité.

Trois cartes ont été réalisées à partir d'un calcul de ZVI, sur les axes de découvertes du paysage :

- La première permet d'identifier les portions de route permettant d'apercevoir l'église d'Avançon.

- La seconde, les portions de route où le projet sera visible.

- La dernière, les portions de route où l'église et le projet sont visibles conjointement.

Cette première carte permet d'identifier les routes qui permettent d'apercevoir l'église d'Avançon.

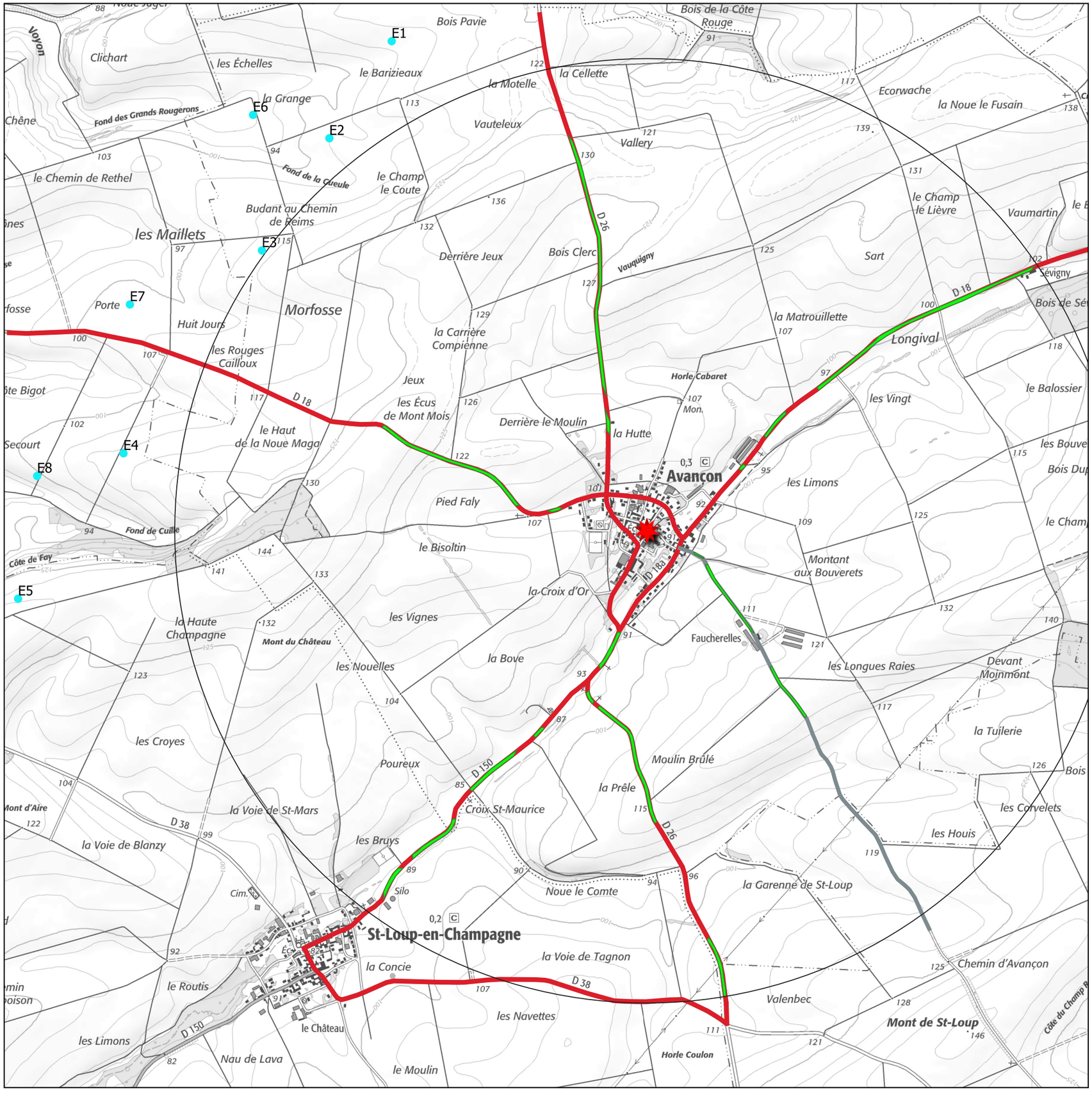

- Projet
- Eglise d'Avançon
- Portion de route où l'église d'Avançon est visible
- Départementales
- Liaisons locales
- Tampon de 2 500 m de l'église d'Avançon

N

0 500 1000 m

Cette seconde carte permet d'identifier les routes où les éoliennes du projet seront visibles.

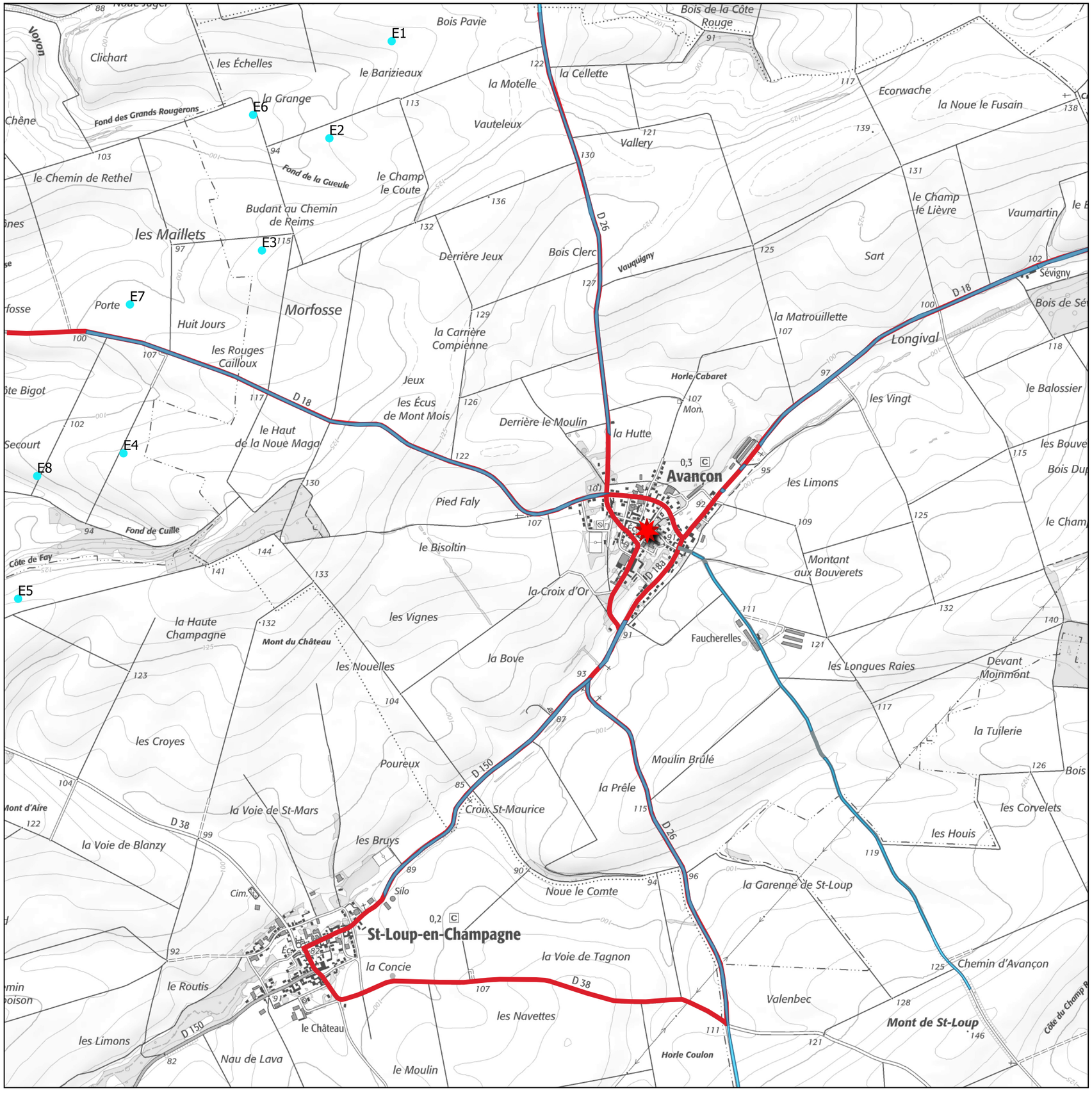

« Rue des Faucherelles »

Cette troisième carte est un croisement des données des deux premières cartes, elle permet d'identifier les routes d'où il serait possible de voir l'église d'Avançon et le projet. N'ont été conservés que les axes qui donnent à la fois vers l'église et le parc afin de cerner les risques de covisibilité.

En effet, il existe par exemple des points d'où il serait possible de voir le parc et l'église depuis la D18 à l'ouest d'Avançon, cependant les éoliennes seront à l'opposé de l'église.

Deux routes ressortent donc de cette analyse :

- La départementale 26, cette départementale a été traitée dans l'étude d'impact via deux photosimulations (44 p 380 et 45 p 382) qui concluent à une covisibilité faible.

- La route communale nommée « rue des Faucherelles » .**Cette rue est étroite et peu fréquentée, elle permet essentiellement l'accès à la ferme des Faucherelles et des champs voisins.** Cette route a été traitée dans l'étude d'impact via deux photosimulations (2 p 296 et 43 p 378). Notons que seul le clocher de l'église peut être visible sur cette route.

- Projet
- Eglise d'Avançon
- Portion de route où l'église d'Avançon et le projet pourraient être visibles conjointement
- Départementales
- Communales
- Tampon de 2 500 m de l'église d'Avançon

N

0 500 1000 m

Photosimulation 1 : Depuis la rue des Faucherelles à Avançon (Projet à 3 150 m)

Depuis une route à l'Est d'Avançon, on peut voir la silhouette boisée du village d'Avançon qui émerge d'une vallée sèche. Parmi les nombreux arbres on peut apercevoir les toitures de quelques uns des bâtiments, ainsi que le clocher de l'église qui semble prolonger la cime d'arbres qui apparaissent en avant.

Les rotors d'éoliennes apparaissent en arrière de l'église d'Avançon, ainsi que sur la droite de la silhouette du village.

Le projet modifie légèrement la perception que l'on a de la silhouette boisée du village, néanmoins, la covisibilité avec l'église reste modérée, notamment du fait de la présence d'éoliennes existantes en arrière de l'église, et que le clocher de l'église se confond avec des arbres situés en avant.

La suppression de l'éolienne E3 vient retirer l'éolienne la plus prégnante à proximité visuelle de l'église d'Avançon.

La suppression demandée supplémentaire des éoliennes E2 et E6 vient agrandir l'espace créé autour de l'église, mais isole l'éolienne E1 du reste du projet.

A noter que le clocher d'Avançon n'émerge pas de façon franche de la silhouette du village et n'est donc pas incontournable dans la vision de l'observateur.

Projet initial

Variante n°2 - Projet sans E3

Variante n°3 - Projet sans E3, E6 & E2

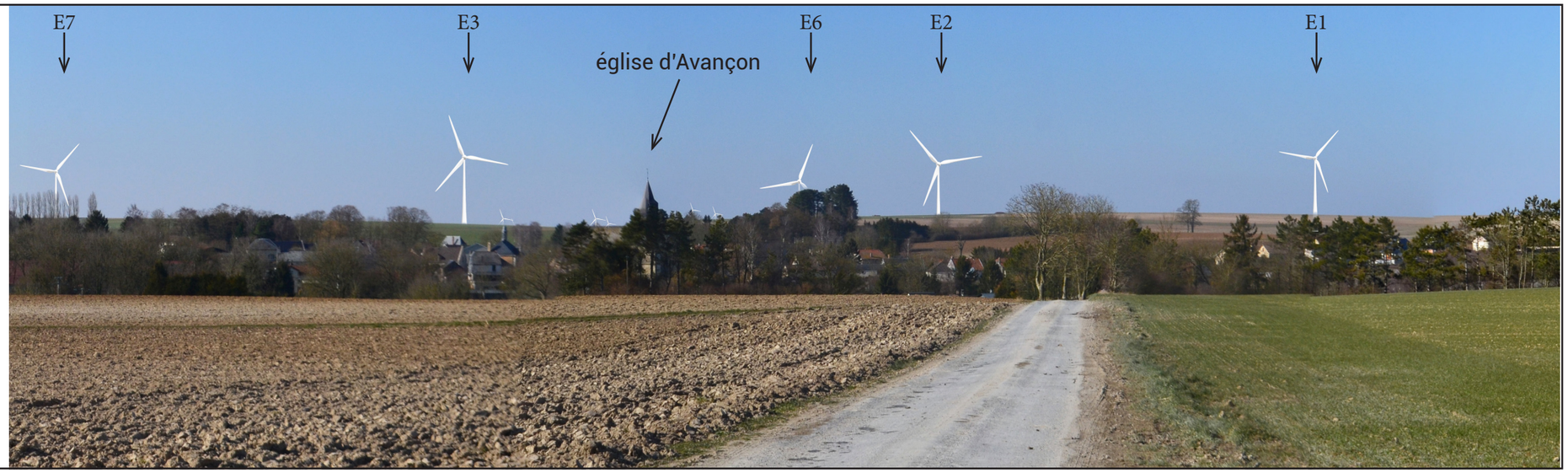

Localisation de la prise de vue

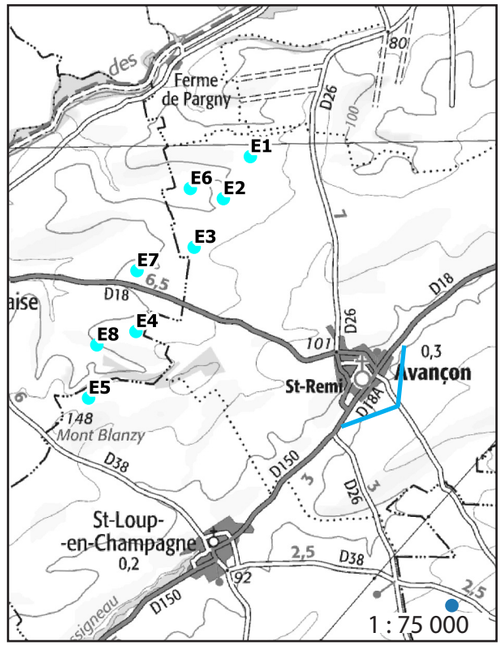

Photosimulation 2 : Depuis la route en arrière d'Avançon (Projet à 3 050 m)

Depuis l'entrée Est, sur la voie communale reliant Tagnon à Avançon, les éoliennes du projet sont visibles en arrière du village.

Toutefois, nous pouvons noter que le bourg est entouré d'une ceinture bocagère relativement dense, qui permet de masquer une grande partie du bâti.

De même, seul le clocher de l'Église du village émerge de cette couverture boisée.

Les éoliennes du projet modifient donc la perception du paysage depuis ce point de vue.

De même, il existe une covisibilité entre le projet et le monument.

Toutefois, il convient de préciser que les éoliennes, de par leur hauteur et la distance au village, s'inscrivent dans un rapport d'échelle similaire aux éléments existants, notamment la végétation, l'Église, et n'engendrent de ce fait aucun surplomb sur le monument.

La possible suppression de l'éolienne E3 vient ici de façon substantielle améliorer la vue conjointe avec l'église d'Avançon.

La suppression supplémentaire des éoliennes E6 et E2 dont seules les pales sont visibles, ne vient que modérément améliorer la vue conjointe avec l'église et créé un espace important entre l'éolienne E1 et le reste du projet.

Là encore le clocher d'Avançon n'est pas le point d'appel prédominant de la silhouette du village et n'est donc pas incontournable dans la vision de l'observateur.

Projet initial

Variante n°2 - Projet sans E3

Variante n°3 - Projet sans E3, E6 & E2

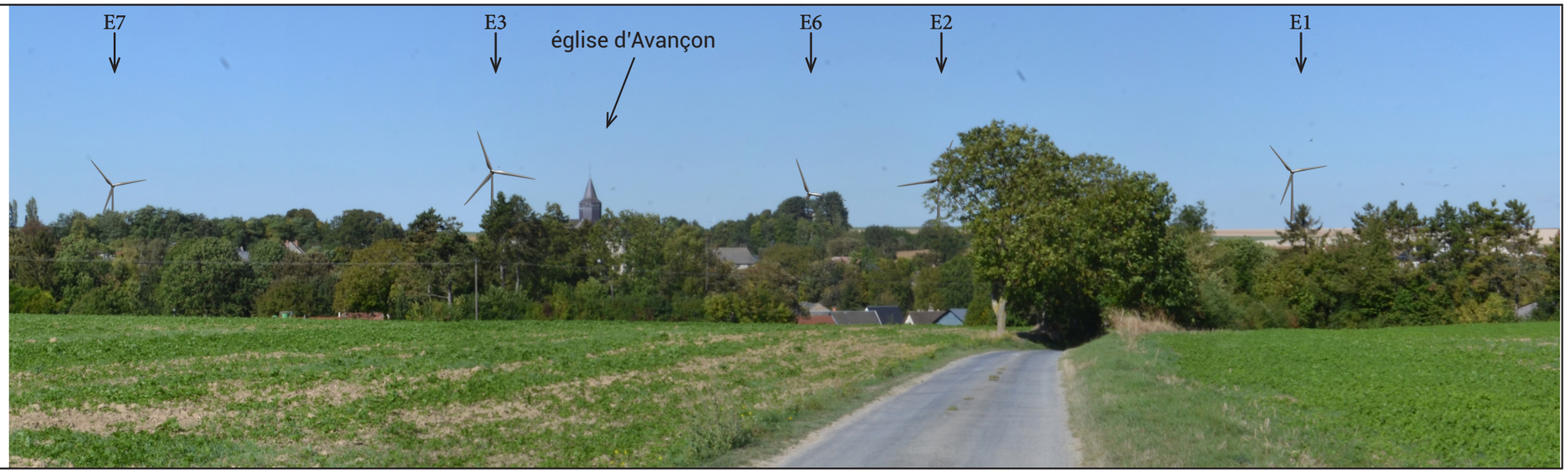

Localisation de la prise de vue

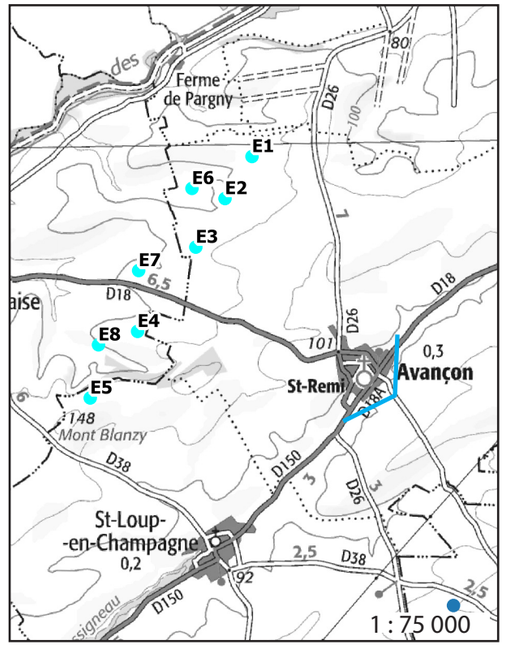

Photosimulation 3 : Depuis la RD 26 entre Bergicourt et Avançon (Projet à 3 340 m)

Ainsi qu'il est possible de le voir ici une covisibilité faible entre l'Église et les éoliennes existantes du parc des Plaines du Porcien.

Toutefois, seul le clocher de l'Église est visible depuis ce point de vue, le monument étant masqué en partie par la végétation.

Le projet d'Avançon modifie la perception du paysage depuis l'Est du village. Néanmoins, la covisibilité avec l'Église est faible, compte tenu du fait que cette dernière est peu visible depuis ce point de vue, et de par la distance d'éloignement entre le projet et le monument.

Le retrait éventuelle d'éoliennes n'a ici aucune logique paysagère.

Localisation de la prise de vue

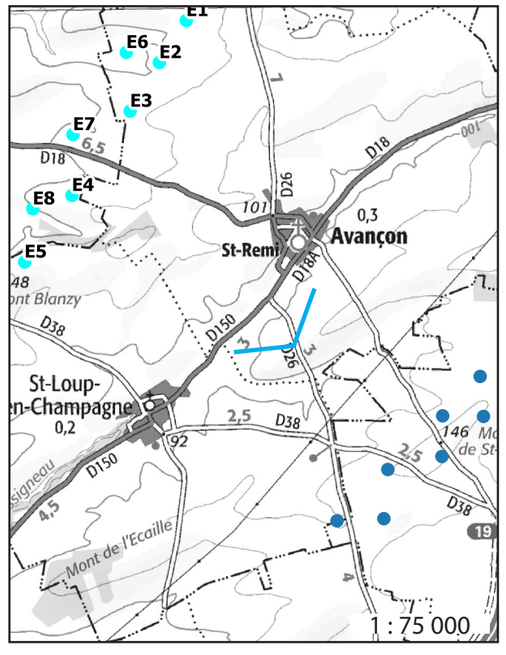

Photosimulation 4 : Depuis la RD 26 entre Bergicourt et Avançon (Projet à 4 720 m)

Depuis ce point de vue, l'Église d'Avançon est très peu visible.

Celle-ci émerge difficilement en bordure extérieure du village.

De plus, notons la présence d'un pylône associé à la ligne haute tension 63 000 volts Bazancourt-Rethel qui contribue déjà à la modification de la perception sur ce monument.

Les éoliennes du projet d'Avançon sont localisées de l'autre coté de la route départementale. Même si ces dernières modifient la perception du paysage, la covisibilité entre le projet et l'Église est faible.

Le retrait éventuelle d'éoliennes n'a ici aucune logique.

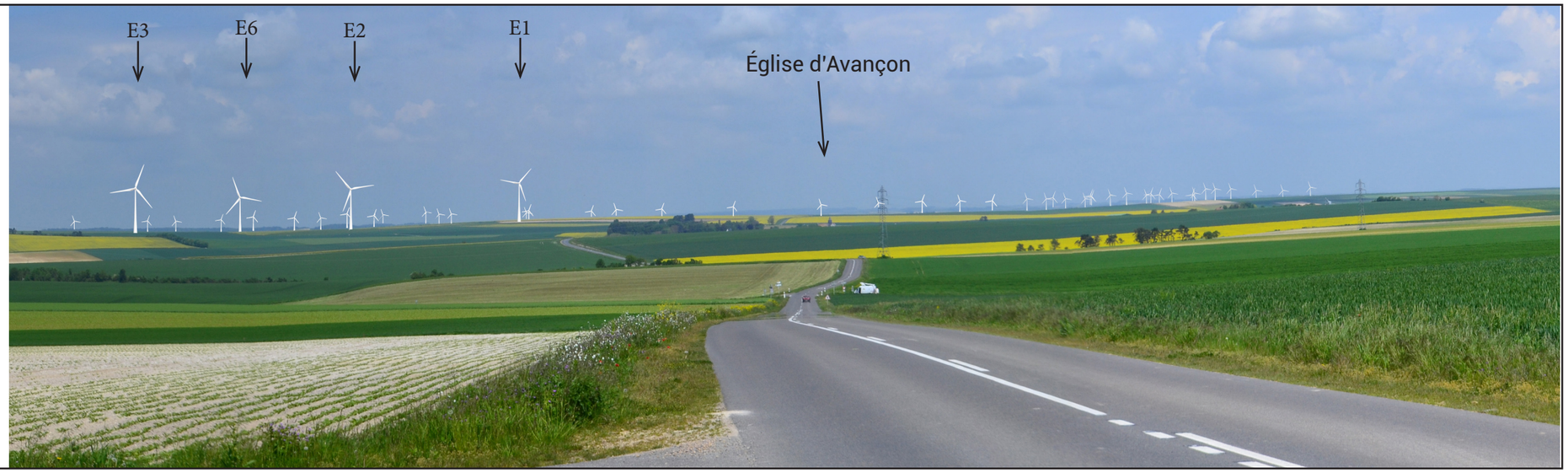

Localisation de la prise de vue

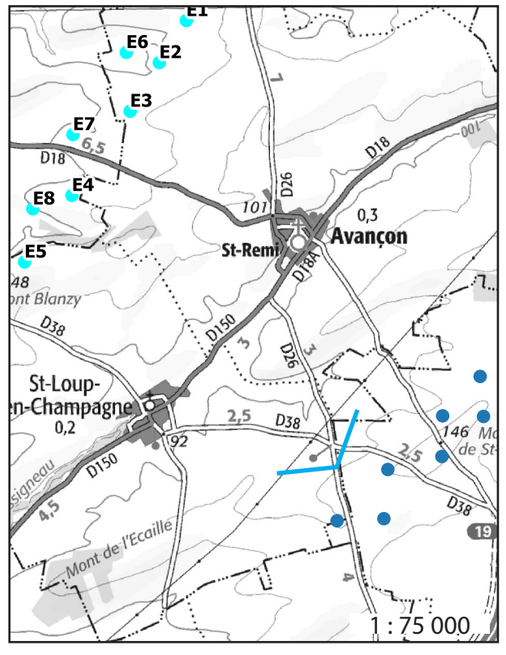

Conclusions

Il ressort de ce complément d'études que la possibilité de covisibilité entre le projet et l'église d'Avançon se situe sur la route communale des Faucherelles. **Ce chemin très étroit ne doit supporter qu'un très faible trafic, la largeur de la route n'autorise pas la possibilité à deux véhicules de se croiser.** Elle peut éventuellement être empruntée par une partie des personnes qui réalisent le trajet entre Tagnon et Avançon, car une autre voie plus large existe à proximité. L'enjeu de la vue depuis cet axe est donc dès le départ assez limité.

La variante 2 (suppression d'une éolienne) permet de réduire de manière significative l'impact du projet.

La variante 3 (suppression de trois éoliennes) a pour effet négatif de créer un espace important, isolant une des éoliennes du reste du projet.

Au vu des enjeux de la protection du patrimoine et de la lutte contre le réchauffement climatique, il apparait que la variante V2 apparait comme le meilleur compromis en réduisant de manière significative l'impact des covisibilités existantes.

Annexe 1 : Demande de compléments du 21 juin 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires
Bureau des procédures environnementales
1, place de la Préfecture
BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 21 JUIN 2019

FERME ÉOLIENNE VAUTELEUX
Parc environnemental de Bresle Maritime
1, rue des Energies Nouvelles
80460 OUST-MAREST

à l'attention de M. François THIÉBAULT

Affaire suivie par : Virginie CHEVALARIAS
Tel : 03 24 59 68 09
@ : virginie.chevalarias@ardennes.gouv.fr
@ : pref-icpe-ae@ardennes.gouv.fr
ref : DCAT/PE/2019 - 313

Objet : demande de compléments à un dossier de demande d'autorisation environnementale

LETTRE DE DEMANDE DE COMPLÉMENTS RELATIVE À LA RECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Pétitionnaire		Ferme Eolienne Vauteleux (SASU)
Commune **Adresse**		Avançon (08300) Blanzy-la-Salonnaise (08300)
Type de projet	X	Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Article L. 181-1-2° du code de l'environnement
Intitulé du projet		FERME EOLIENNE VAUTELEUX
Coordonnées du siège social		233, rue du Faubourg Saint-Martin 75010 Paris
N° et date de dépôt		Dossier n° AEU_08_2017_004_PEO-Vauteleux-Avancon déposé au guichet unique de la Préfecture des Ardennes le 10 juillet 2017 accusé de dépôt le 31 juillet 2018 complété le 29 janvier 2019

Corpus réglementaire couvert par l'autorisation		Absence d'opposition à déclaration IOTA
		Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre
		Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9
		Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10
		Dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (site d'intérêt géologique, espèces protégées)
		Absence d'opposition au titre des sites Natura 2000
		Déclaration ou enregistrement ICPE
		Agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement
		Agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 du code l'environnement
	X	Autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie
		Autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier
		Autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens
	X	Conformité aux règles d'urbanisme pour projet éolien
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier		Nom : THIÉBAULT Prénom : François Téléphone : 03 22 61 10 81 Courrier électronique : francois.thiebault@energieteam.fr Adresse :Parc environnemental de Bresle Maritime 1, rue des Energies Nouvelles 80460 OUST-MAREST

1, place de la Préfecture – B.P. 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex – Standard : 03 24 59 66 00
Courriel : prefecture@ardennes.gouv.fr – les horaires d'ouverture sont consultables sur le site internet des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Monsieur le directeur,

Vous avez déposé dans mes services, le 10 juillet 2017, une demande d'autorisation environnementale relative au projet d'implantation d'un parc composé de quatre éoliennes sur le territoire des communes de Blanzy-la-Salonnaise et Avançon (08300).

Un accusé de réception vous a été délivré le 31 juillet 2017.

L'instruction de votre demande a une première fois conclu que le dossier présenté n'était pas complet et régulier. Par courrier notifié le 29 janvier 2018, je vous ai demandé de compléter votre demande.

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale complété le 28 janvier 2019.

À l'issue de l'instruction de ce dossier, il s'avère que celui-ci n'est toujours pas complet et régulier, et qu'il ne comporte pas les éléments suffisants pour en permettre l'examen.

Les éléments manquants, formant compléments à produire, sont recensés dans l'annexe au présent courrier.

Sur proposition de l'inspection de l'environnement, et dans la mesure où vous êtes susceptibles de détenir les éléments permettant de compléter le dossier, j'ai décidé de vous accorder la possibilité d'apporter de nouveaux compléments à votre demande. Je vous précise que les recommandations, informations ou remarques relatives aux compléments à produire ne préjugent pas des suites qui pourraient être réservées au dossier complété, ou à toute autre nouvelle demande d'autorisation d'exploiter une installation classée dans ce secteur.

Compte tenu de la nature des éléments à produire, j'ai décidé de suspendre le délai d'examen de votre dossier jusqu'à réception de la totalité des éléments requis.

En application de l'article R.181-16 du code de l'environnement, je vous invite à compléter ou régulariser votre dossier dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente. À défaut de réponse dans ce délai, votre demande est susceptible d'être rejetée en application de l'article R.181-34 du code de l'environnement..

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Christophe HERIARD

Annexe

1) REMARQUES RELATIVES AUX MILIEUX NATURELS

1.1) Avifaune

La méthodologie des inventaires avifaune doit être intégralement reprise. Il est indiqué que des campagnes IPA ont été réalisées pour les inventaires de l'avifaune migratrice et hivernante. Or la méthode IPA est surtout adaptée aux oiseaux nicheurs, avec une pondération chanteur/bâtissant/couple/famille. Il s'agira de revoir le protocole des méthodes IPA, et des méthodes à appliquer pour les observations en périodes de migration et d'hivernage. Le matériel utilisé pour ces observations devra être décrit. L'état initial devra être réalisé avec des méthodes adéquates et le nombre de sorties minimales recommandées (4 sorties en période prénuptiale et 6 en période post-nuptiale sont insuffisantes, qui plus est elles sont restreintes à l'aire d'étude immédiate alors qu'elles devraient couvrir l'aire d'étude rapprochée ; les sorties en période de reproduction sont bien trop tardives, il est nécessaire que les prospections portent sur l'aire d'étude immédiate).

Le dossier ne comporte aucune analyse des enjeux. Ce point a déjà été mentionné dans la demande de compléments du 26 janvier 2018. Les résultats des inventaires sont décrits et cartographiés, mais l'exploitation des observations et la hiérarchisation des enjeux n'ont pas été réalisées. Les enjeux patrimoniaux des espèces recensées sont évalués, il convient de croiser ces enjeux patrimoniaux avec les données locales pour obtenir les enjeux du secteur, par espèce et par période biologique. Une carte de synthèse des enjeux hiérarchisés devra ensuite être réalisée.

1.2) Chiroptères

L'état initial est toujours insuffisant : comme cela a été expliqué dans le courrier du 26 janvier 2018, les conditions météorologiques du 14 avril ne sont pas favorables (averses), et les sorties pour la période de parturition sont postérieures au 5 juillet, ce qui est trop tardif. Les inventaires doivent avoir été réalisés en période de transits printaniers et de parturition, à raison d'au moins 2 sorties par période, en avril-mai pour la première et en juin-juillet pour la seconde. En outre, il est recommandé d'effectuer des enregistrements d'activité en continu sur l'intégralité d'un cycle biologique des chiroptères.

Lors de la conversion du nombre de contacts recensés pendant les points d'écoute 10 minutes en contacts/heure, on constate que le rapport est de 2 en périodes printanière et estivales (2 fois plus de contacts/heure que de contacts), et ce rapport est de 3 en période automnale. Il conviendra de clarifier le calcul réalisé. Il apparaîtrait plus logique que ce rapport, soit de 6, car les points d'écoute durent 10 minutes, soit un sixième d'heure.

Les résultats des écoutes fixes n'ont pas été convertis en contacts/heure, ce qui rend l'analyse globale (écoutes 10 minutes et écoute fixe) de l'activité du secteur impossible. Il s'agira d'indiquer précisément dans le dossier le nombre d'heures d'enregistrement, et d'en déduire l'activité en contacts/heure.

La cotation de la sensibilité prend en compte un critère de rareté, basé sur la méthodologie de caractérisation des gîtes. Ce critère est inapproprié à la situation.

La figure 79 (synthèse des enjeux chiroptétologiques de la zone d'implantation potentielle – DDAE p. 163) présente une synthèse des enjeux sans que l'analyse n'ait été conduite, observation qui avait déjà été faite le 26 janvier 2018. Comme pour l'avifaune, il conviendra d'abord de présenter un tableau détaillant les enjeux du secteur, par espèce et par période biologique, en explicitant précisément les critères d'évaluation. En outre, comme cela vous avait été expliqué dans le courrier du 26 janvier 2018, la carte de synthèse est incompréhensible, voulant figurer à la fois les enjeux chiroptères et les habitats du site d'étude, avec des couleurs similaires. Les enjeux semblent n'être évalués que très localement, uniquement au niveau des points d'écoute. Il s'agira d'évaluer les enjeux sur la totalité de l'aire d'étude immédiate. Cela nécessite des écoutes le long de transects à travers le site.

1.3) Évaluation des impacts

Quand bien même le secteur ne présente pas d'enjeux habitats particuliers, il conviendra de réaliser une carte faisant figurer les habitats de l'aire d'étude et l'ensemble des emprises du projet, c'est-à-dire les mâts d'éoliennes et plateformes qui les entourent, les aires de grutage, les raccordements électriques ainsi que les voies d'accès créées ou renforcées.

Concernant l'avifaune, les critères pris en compte pour évaluer les différents risques d'impacts (DDAE tableau p. 263) doivent être précisément explicités. Pour chaque espèce, les enjeux patrimoniaux sont évalués, mais pas les enjeux du site. Après avoir fait cette analyse des enjeux, les sensibilités aux différents risques devront ensuite être développées, et le croisement des enjeux et des sensibilités aboutira à une évaluation des impacts.

Pour l'évaluation de l'impact global du projet sur l'avifaune (DDAE tableau p. 265), il ne s'agit pas de moyenner les différents risques évalués (collision, perte d'habitats, dérangement…), mais de les cumuler. Pour une espèce, si un risque est fort mais les autres risques sont très faibles, l'impact global devrait être fort, alors que dans le dossier il est considéré faible. Ce problème méthodologique devra donc être corrigé. Quoi qu'il en soit, comme déjà mentionné dans le courrier du 26 janvier 2018, il est inutile d'évaluer un impact global pour une espèce, la séquence ERC devant permettre d'éviter ou de réduire les risques auxquels l'espèce est sensible. Un impact global synthétisant tous les risques n'est donc pas exploitable, car il n'apporte aucune information sur les mesures à mettre en œuvre.

Les mêmes remarques méthodologiques s'appliquent à l'évaluation des impacts sur les chiroptères.

1.4) Séquence éviter – réduire – compenser (ERC)

Comme cela a été expliqué dans le courrier du 26 janvier 2018, la mesure d'entretien des abords mérite d'être précisée : quel rayon autour des mâts sera concerné ? Quels seront les protocoles d'entretien mis en œuvre ? À quelle période ?

La mesure de gestion des lumières en phase exploitation n'est toujours pas claire : y aura-t-il un déclenchement automatique, auquel cas les lumières peuvent s'allumer même en l'absence des techniciens, ou l'allumage sera-t-il relié à un interrupteur, et donc manuel ?

En l'absence de suivi de l'activité des chiroptères en altitude, en continu et sans aucun échantillonnage de durée sur l'ensemble de la période d'activité des chauves-souris, il est impossible d'appréhender finement les modalités de fréquentation du site par les espèces et de mettre en évidence les conditions de risques de référence localement. Comme cela avait été demandé par le courrier du 26 janvier 2018, les critères d'arrêt des éoliennes devront donc être plus larges afin d'assurer une réduction d'impact suffisante pour garantir des impacts résiduels nuls, faute de quoi le projet devra faire l'objet d'une demande de dérogation aux interdictions inhérentes à la réglementation « *espèces protégées* ». La DREAL Grand Est recommande que l'ensemble des éoliennes soient arrêtées :

- d'avril à octobre,
- du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (1 h après le lever soleil),
- lorsque la température est supérieure à 10 °C,
- à des vitesses du vent inférieures à 6 m/s.

1.5) Dérogation espèces protégées

Comme je vous l'avais déjà indiqué dans le courrier du 26 janvier 2018, le dossier n'est pas conclusif sur la nécessité de déposer une demande de dérogation au titre de la réglementation « espèces protégées ». Cette dérogation n'ayant pas été demandée dans le cadre du présent dossier, il vous appartient de le justifier en démontrant formellement l'absence d'impact du projet sur les espèces protégées. L'étude d'impact doit être impérativement complétée sur ce point.

1.6) Synthèse

Comme indiqué dans le courrier du 26 janvier 2018, l'évaluation des impacts est biaisée par un état initial inexact/insuffisant. Il est par conséquent impossible de conclure avant la production des éléments permettant de juger de l'impact réel du projet sur le milieu naturel. Il conviendra de revoir la séquence ERC en conséquence.

Repère dans le dossier (document, page...)	**Complément à apporter**	**Référence réglementaire**
DDAE (état initial avifaune)	Présenter l'état initial de l'avifaune, en se conformant aux recommandations de la DREAL Grand-Est concernant le nombre de sorties, les dates et les méthodologies d'inventaires.	R.122-5 du code de l'environnement
DDAE (état initial avifaune)	Analyser puis cartographier les enjeux du site d'étude à partir des prospections réalisées.	
DDAE (état initial chiroptères)	Présenter l'état initial des chiroptères, en se conformant aux recommandations de la DREAL Grand-Est concernant le nombre de sorties, les dates et les méthodologies d'inventaires.	
DDAE p.147 (état initial chiroptères)	Expliciter la conversion du nombre de contacts de chiroptères obtenus en contacts/heure.	
DDAE p.148 (état initial chiroptères)	Préciser le nombre d'heures d'enregistrement de l'activité chiroptérologique sur les points écoutes fixes ainsi que l'activité mesurée en contacts/heure.	
DDAE p.162 (état initial chiroptères)	Supprimer du calcul de sensibilité des chiroptères le critère de « rareté » basé sur la méthodologie de caractérisation des gîtes.	
DDAE p.163 (état initial chiroptères)	Analyser les enjeux du site d'étude à partir des prospections réalisées, et refaire une carte de synthèse des enjeux plus cohérente et lisible.	
DDAE (impacts habitats)	Réaliser une cartographie de l'ensemble des emprises du projet vis-à-vis des habitats de l'aire d'étude.	
DDAE p.263/275 (impacts avifaune/chiroptères)	Détailler la méthode et les critères d'évaluation des différents risques d'impacts pour chaque espèce.	
DDAE p.265/277 (impacts avifaune/chiroptères)	Revoir la méthodologie d'évaluation de l'impact global du projet par espèce.	
DDAE p.464 (ERC faune locale)	Détailler la mesure d'entretien régulier des abords des mâts d'éoliennes.	
DDAE p.465 (ERC faune locale)	Préciser les engagements concernant la gestion des lumières en phase d'exploitation.	

Repère dans le dossier (document, page...)	**Complément à apporter**	**Référence réglementaire**
DDAE p.465 (ERC chiroptères)	Revoir le plan de bridage en faveur des chiroptères, en se conformant aux recommandations de la DREAL Grand-Est.	
DDAE (DEP)	Justifier l'absence de demande de dérogation espèces protégées.	

2) REMARQUES RELATIVES AU PAYSAGE

2.1) Sur les aspects liés au paysage et au cadre de vie

Le projet se situe dans une zone défavorable au développement de l'éolien au regard du plan paysager éolien des Ardennes de 2007. Il est situé au sein de l'entité paysagère de la vallée de l'Aisne qui est « sensible à la domination des éoliennes depuis les hauteurs du plateau champenois ». Le parc est établi à la transition entre les différentes entités paysagères : implanté sur une ligne de crête, il s'inscrit entre la vallée de l'Aisne et la vallée de la Retourne. Le paysage est très ouvert, certains points hauts offrant de très larges perspectives panoramiques.

Les éoliennes seront positionnées en ligne de crête. Le parc dominera fortement le paysage et le bâti. Le caractère prégnant des éoliennes sur le bâti est illustré sur les photomontages suivants :

- Photosimulation 7 : la confrontation apparaît flagrante entre le parc et le village de Saint-Loup-en-Champagne.
- Photosimulations 2, 42, 43 et 45 : la prégnance du parc sur le village d'Avançon est forte.
- Photosimulation 17 : la confrontation apparaît entre le parc et le village de Blanzy-la-Salonnaise. L'étude le confirme en indiquant *« malgré la présence ponctuelle de quelques éléments boisés à vocation ornementale et de bâtiments agricoles, les éoliennes du projet modifient la perception du paysage ».*
- Photosimulations 22 et 25 : l'étude mentionne que *« le site d'implantation est localisé à proximité de la vallée de l'Aisne qui présente un intérêt paysager relativement élevé »* (DDAE p.282). Ces photomontages montrent la confrontation entre le parc et la vallée de l'Aisne et contredisent l'analyse paysagère qui indique que *« le plateau du site est toutefois peu visible depuis la vallée de l'Aisne »* (DDAE p.282).

Les photosimulations 59 et 60 ont été réalisées depuis les Monts de Séry (table d'orientation et cote de Sainfoin - DDAE p.406 à 409). Un projet de classement du site inscrit du Mont Séry est en cours, étendant le périmètre au vieux Mont et à la côte de Sainfoin. La commune de Séry a donné son aval par délibération du conseil municipal le 23 novembre 2018 et le ministre de la transition écologique et solidiaire a confirmé l'engagement de la procédure par courrier du 13 juin 2019. Ce classement serait la reconnaissance du caractère emblématique et exceptionnel de ce site.

À travers l'observation de ces deux photomontages, nous constatons que le paysage au Sud des monts est déjà fortement saturé par la présence d'éoliennes. Or, le projet vient s'insérer entre le parc du Mont de Saint Loup et le parc des plaines du Porcien qui représente le seul espace de « respiration visuelle » sur cette partie du paysage. Le parc viendra donc fermer le seul espace de respiration encore présent et impactera fortement la perception du paysage. Ceci tend à contredire l'analyse de l'étude qui indique que *« Le projet contribue donc à une légère modification de la perception du paysage »* (DDAE p.406).

Sur la photosimulation 52 (p.397), les éoliennes E1 et E2 sont visibles plein axe depuis la RD26 à la sortie de Château-Porcien. La présence de ces deux éoliennes sera perceptible depuis le cœur du village et impactera durablement le cadre de vie des habitants. Il serait préférable de supprimer ces deux éoliennes.

L'analyse des diagrammes d'encerclement montre un encerclement du bourg de la commune d'Avançon : suite à l'implantation du parc éolien, 161° seront impactés par des éoliennes. L'étude prend le parti d'écarter du diagramme de saturation les parcs de Saint-Germainmont, des Plaines du Porcien et des Ornes de la Tomelle, considérant qu'ils ne sont pas visibles « *depuis la totalité du village d'Avançon* » (DDAE p.421).

Ce choix est contraire aux orientations du schéma régional éolien qui énonce que :

« *L'effet d'encerclement ne s'observe que très rarement à l'intérieur des agglomérations (hors petits hameaux et bâti linéaire) où seules les rares perspectives ouvertes sur la campagne permettent de percevoir des éoliennes. Pour des éléments de patrimoine isolés, qui entretiennent souvent une forte relation avec leur site, l'encerclement pourra être particulièrement problématique. Les points de perception sensibles seront :*

- *la perception à partir de la frange urbaine vers la campagne, notamment à partir des zones d'habitat souvent récentes (nouveaux lotissements souvent orientés vers l'extérieur du village),*
- *les perspectives visuelles proches sur les grands axes et à l'approche des agglomérations (p.111) »*

Le choix d'écarter ces parcs du diagramme de saturation ne peut être retenu. Le diagramme de saturation présenté en page 420 du DDAE atteste de l'encerclement de la commune d'Avançon par le parc projeté.

2.2) Sur les aspects liés aux monuments historiques

L'étude indique que: « *Le parc éolien n'affecte directement aucun monument ou autre élément du patrimoine culturel local. Le parc éolien est éloigné des éléments du patrimoine culturel local. Il est situé en dehors de tout périmètre et de monument historique ».* (DDAE p 282*).*

Les monuments bordant le site sont inclus dans des bourgs. Les éoliennes devant être localisées à plus de 500 mètres des habitations. Il est cohérent que le parc soit implanté à plus de 500 mètres des monuments. Néanmoins, la proximité entre le parc et les éléments patrimoniaux locaux reste importante : 2 km pour l'église d'Avançon, protégée au titre des monuments historiques, 4 km pour le site patrimonial remarquable d'Asfeld. Or, comme le souligne l'étude paysagère (p 285) : *« entre 1 et 5 km, les co-visibilités existent mais peuvent être gérées par le projet s'il est réfléchi de manière à éviter toute perspective dommageable ».*

Cette interaction visuelle entre les monuments et l'église d'Avançon, est étudiée par plusieurs photosimulations. Les n°2 et n°43, traduisent une confrontation visuelle forte entre le parc projeté et l'église protégée, le parc (les éoliennes E2, E3 et E6) venant encadrer visuellement le monument historique. L'analyse de ces photomontages contredit l'analyse paysagère qui énonce (p.282) : *« le parc éolien n'affecte directement aucun monument ou autre élément du patrimoine culturel local ».*

2.3) Synthèse

Au regard des aspects liés au paysage, au cadre de vie des habitants et aux monuments historiques, si le projet devait se réaliser, les éoliennes E1, E2, E3 et E6 seront à supprimer afin de diminuer les impacts du parc éolien.